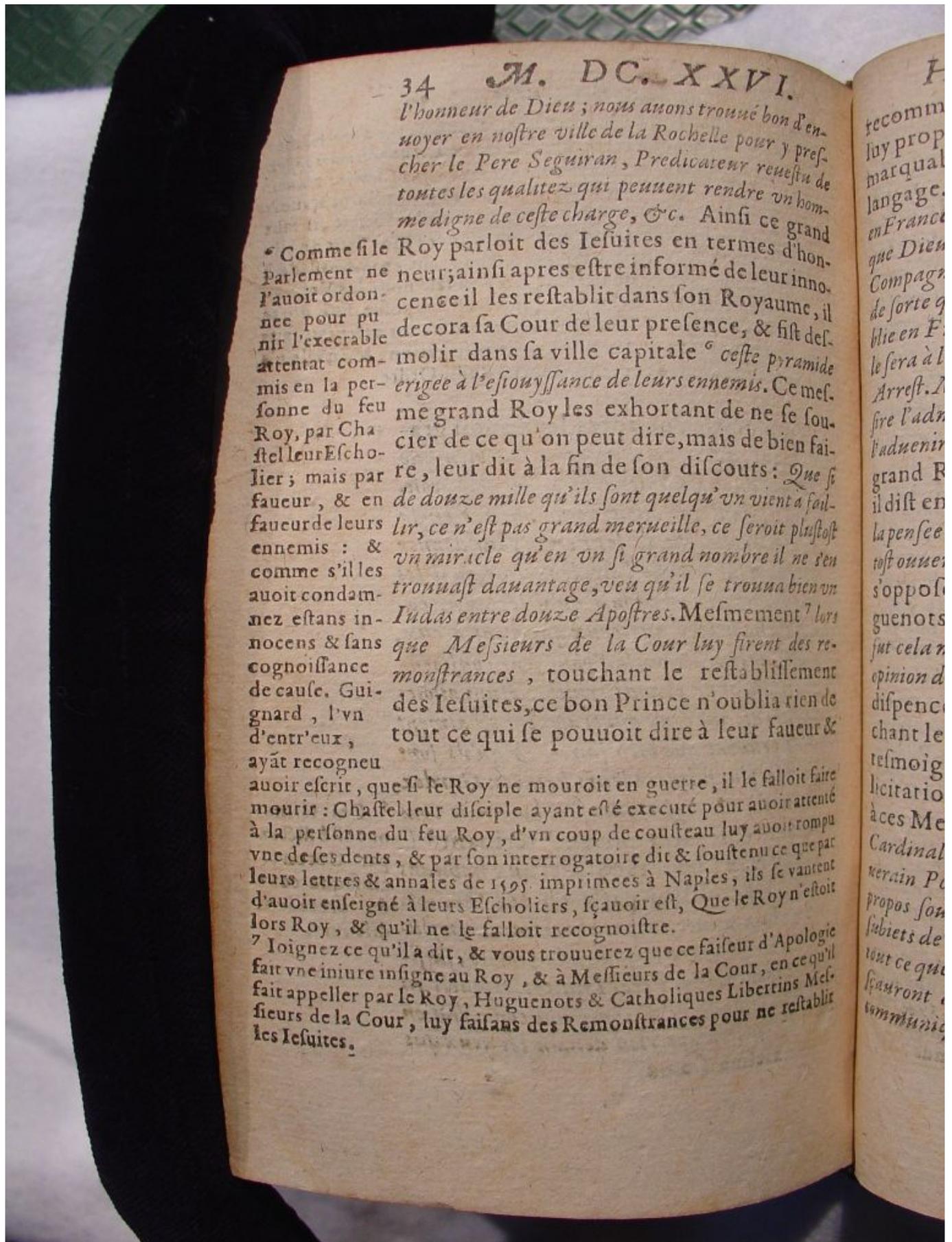
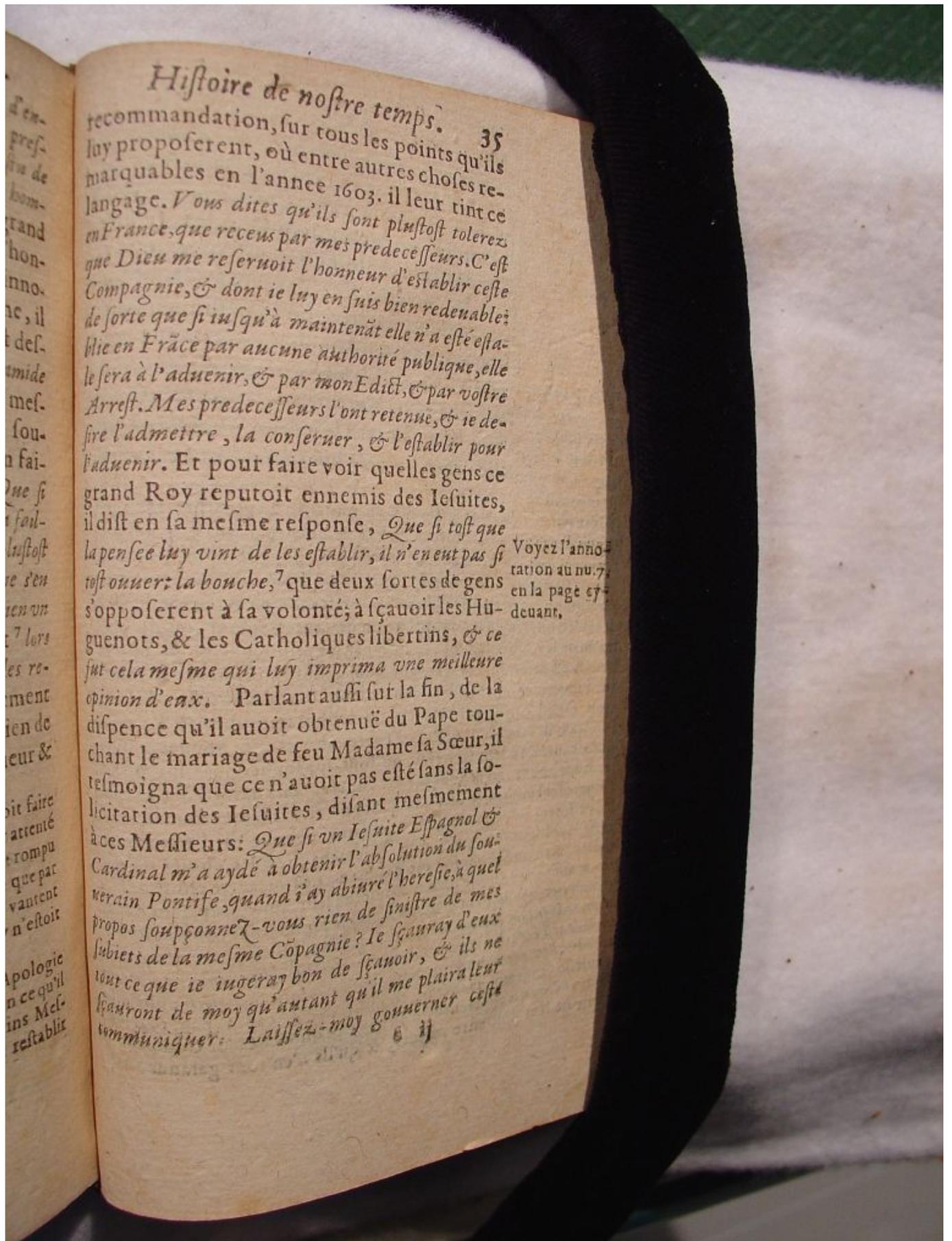


1626_034.jpg



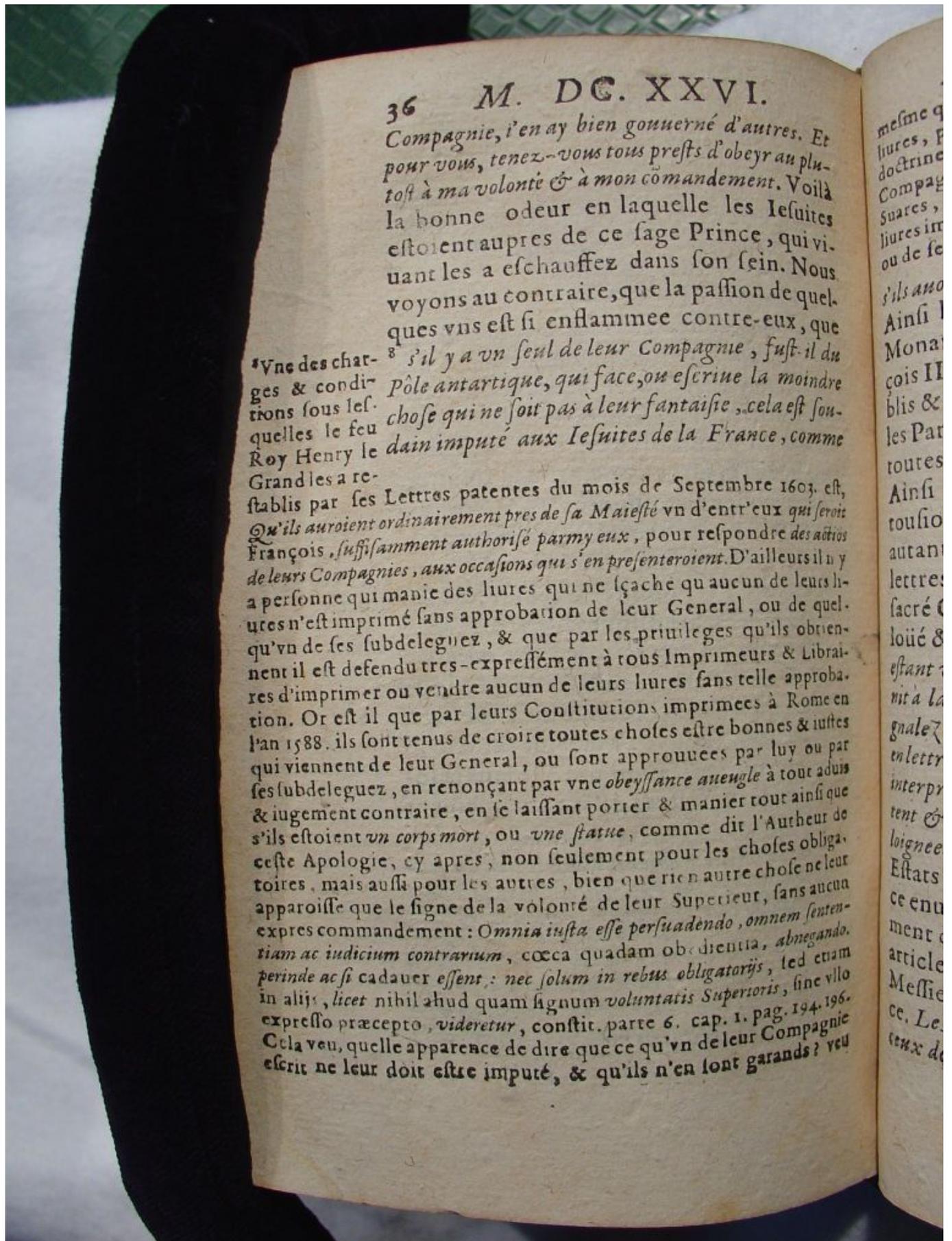
1626_035.jpg



Histoire de nostre temps. 35
recommandation, sur tous les points qu'ils
luy proposerent, où entre autres choses re-
marquables en l'année 1603. il leur tint ce
langage. *Vous dites qu'ils sont plus tost tolerez
en France, que receus par mes predecesseurs. C'est
que Dieu me reseruoit l'honneur d'establir ceste
Compagnie, & dont ie luy en suis bien redevable:
de sorte que si iusqu'à maintenāt elle n'a esté esta-
blie en Frāce par aucune authorité publique, elle
le sera à l'aduenir, & par mon Edict, & par vostre
Arrest. Mes predecesseurs l'ont retenue, & ie de-
sire l'admettre, la conseruer, & l'establir pour
l'aduenir. Et pour faire voir quelles gens ce
grand Roy reputoit ennemis des Iesuites,
il dist en sa mesme responce, Que si tost que
la pensee luy vint de les establir, il n'en eut pas si
tost ouuert la bouche, que deux sortes de gens
s'opposerent à sa volonté; à sçauoir les Hu-
guenots, & les Catholiques libertins, & ce
fut cela mesme qui luy imprima vne meilleure
opinion d'eux. Parlant aussi sur la fin, de la
dispence qu'il auoit obtenuë du Pape tou-
chant le mariage de feu Madame sa Sœur, il
testmoigna que ce n'auoit pas esté sans la so-
licitation des Iesuites, disant mesmement
à ces Messieurs: Que si vn Iesuite Espagnol &
Cardinal m'a aydé à obtenir l'absolution du sou-
uerain Pontife, quand i'ay abiuré l'heresie, à quel
propos soupçonnez-vous rien de sinistre de mes
subiets de la mesme Cōpagnie? Je sçauray d'eux
tout ce que ie iugeray bon de sçauoir, & ils ne
sçauront de moy qu'autant qu'il me plaira leur
communiquer. Laissez-moy gouverner ceste*

Voyez l'annoye
ration au nu. 7.
en la page 57.
deuant.

1626_036.jpg



36 M. DC. XXVI.

Compagnie, j'en ay bien gouverné d'autres. Et pour vous, tenez-vous tous prests d'obeyr au plus tost à ma volonté & à mon commandement. Voilà la bonne odeur en laquelle les Iesuites estoient aupres de ce sage Prince, qui vivant les a eschauffez dans son sein. Nous voyons au contraire, que la passion de quelques vns est si enflammee contre-eux, que

⁸ s'il y a vn seul de leur Compagnie, fust-il du Pôle antartique, qui face, ou escriue la moindre chose qui ne soit pas à leur fantaisie, cela est soudain imputé aux Iesuites de la France, comme

Une des charges & conditions sous lesquelles le feu Roy Henry le Grand les a re-
 stablis par ses Lettres patentes du mois de Septembre 1603. est, Qu'ils auroient ordinairement pres de sa Maiesté vn d'entr'eux qui seroit François, suffisamment authorisé parmy eux, pour respondre des actions de leurs Compagnies, aux occasions qui s'en presenteroient. D'ailleurs il n'y a personne qui manie des liures qui ne sçache qu aucun de leurs liures n'est imprimé sans approbation de leur General, ou de quel qu'un de ses subdeleguez, & que par les priuileges qu'ils obtiennent il est defendu tres-expressément à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou vendre aucun de leurs liures sans telle approbation. Or est il que par leurs Constitutionz imprimées à Rome en l'an 1588. ils sont tenus de croire toutes choses estre bonnes & iustes qui viennent de leur General, ou sont approuvées par luy ou par ses subdeleguez, en renonçant par vne obeissance auengle à tout aduis & iugement contraire, en se laissant porter & manier tout ainsi que s'ils estoient vn corps mort, ou vne statue, comme dit l'Auteur de ceste Apologie, cy apres, non seulement pour les choses obligatoires, mais aussi pour les autres, bien que rien autre chose ne leur apparoisse que le signe de la volonté de leur Superieur, sans aucun expres commandement: *Omnia iusta esse persuadendo, omnem sententiam ac iudicium contrarium, cœca quadam obedientia, abnegando. perinde ac si cadauer essent: nec solum in rebus obligatorijs, sed etiam in alijs, licet nihil aliud quam signum voluntatis Superioris, sine villo expresso præcepto, videretur, constit. parte 6. cap. 1. pag. 194. 196.* Cela veu, quelle apparence de dire que ce qu'un de leur Compagnie escrit ne leur doit estre imputé, & qu'ils n'en sont garands? veu

mesme q
 liures, P
 doctrine
 Compag
 Suares,
 liures in
 ou de se
 s'ils auo
 Ainsi l
 Monar
 cois II
 blis &
 les Par
 toutes
 Ainsi
 tousio
 autan
 lettres
 sacré
 louié &
 estant
 nit à la
 gnale
 en lettr
 interpr
 rent &
 loignee
 Estats
 ce enu
 ment
 article
 Messie
 ce. Le
 ceux de

1626_037.jpg



Histoire de nostre temps.

37

mesme qu'il n'y en a pas vn seul, mais plus de trente qui ont fait des liures, par lesquels ils enseignent & soustiennent ceste detestable doctrine, de deposer les Roys : & les premiers & principaux de leur Compagnie de chacune nation, sçauoir est Bellarmin, Mariana, Suares, Becanus, Heissius, Richeome, Coton, Scribanus : ces liures imprimez & reimprimez avec approbation de leur General, ou de ses deleguez.

s'ils auoient à estre garans des actions d'autrui.

Ainsi les Roys predecesseurs de ce grand Monarque, comme sont Henry II. François II. Charles IX. Henry III. les ont establis & confirmez dans la France. Ainsi tous les Parlemens les ont fauorisez, & presque toutes les plus celebres villes du Royaume.

Ainsi la plus part des Vniuersitez les ont tousiours embrassez & recueillis, comme autant de nourrissons & d'ornemens des lettres. Ainsi le Colloque de Poissy: ainsi le sacré Concile de Trente ont recommandé, loüé & approuué leur institution, Comme

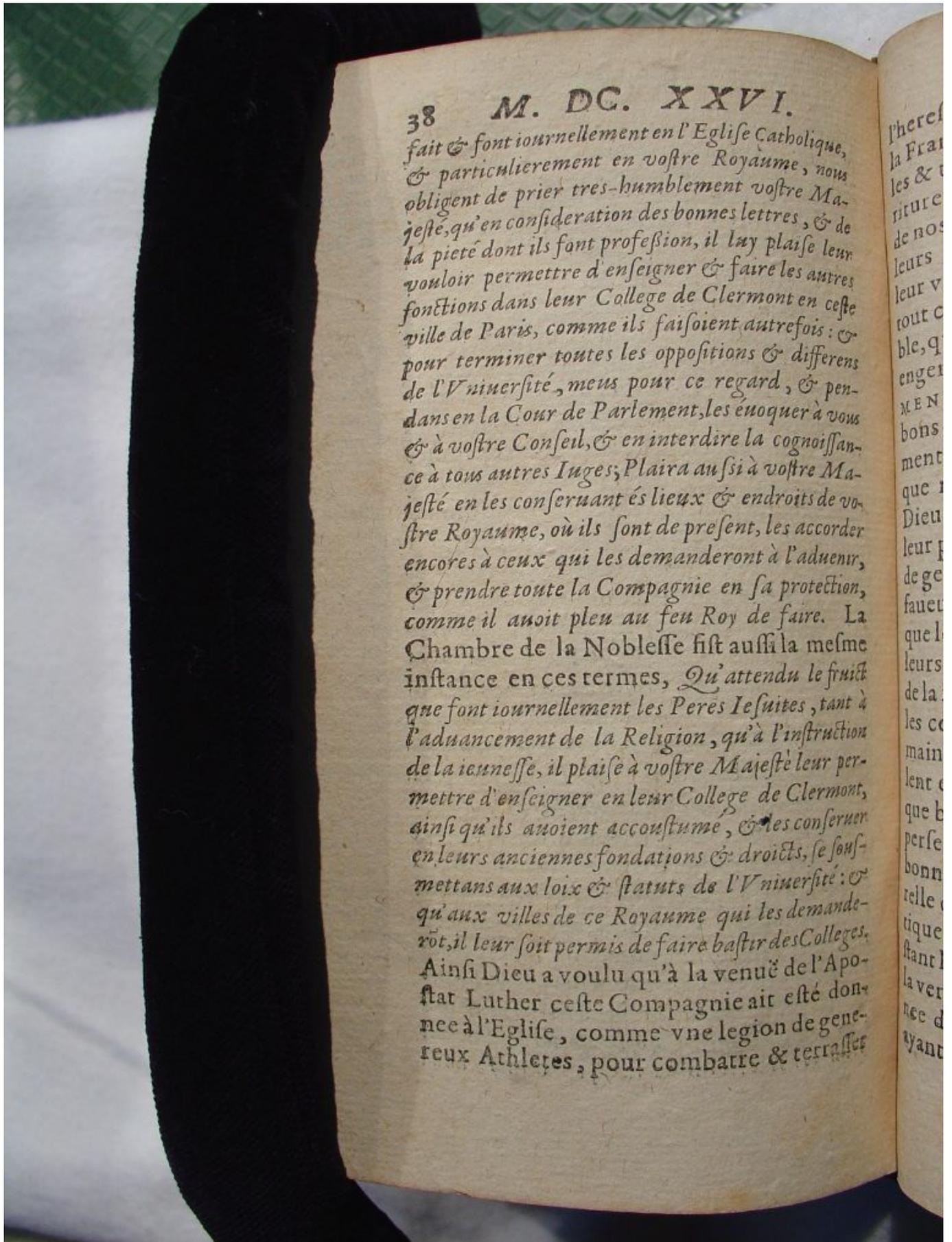
estant une Societé (dit le Pape Pie V.) qui fournit à la Republique Chrestienne des hommes si-gnales en pieté, en exemple, en sainteté de vie, en lettres diuines, comme aussi de precepteurs & interpretes de la parole de Dieu, laquelle ils portent & auancent insqu'aux plus barbares & es-loignees nations de la terre.

Ainsi les derniers Estats generaux du Royaume firent instance enuers sa Majesté pour leur reestablissement dans Paris, comme il appert par cest article qu'en dresserent dans leur cahier Messieurs de la châtre du Clergé de France.

Les grands fructs & notables seruices que ceux de la Societé & Compagnie des Iesuites ont

c iij

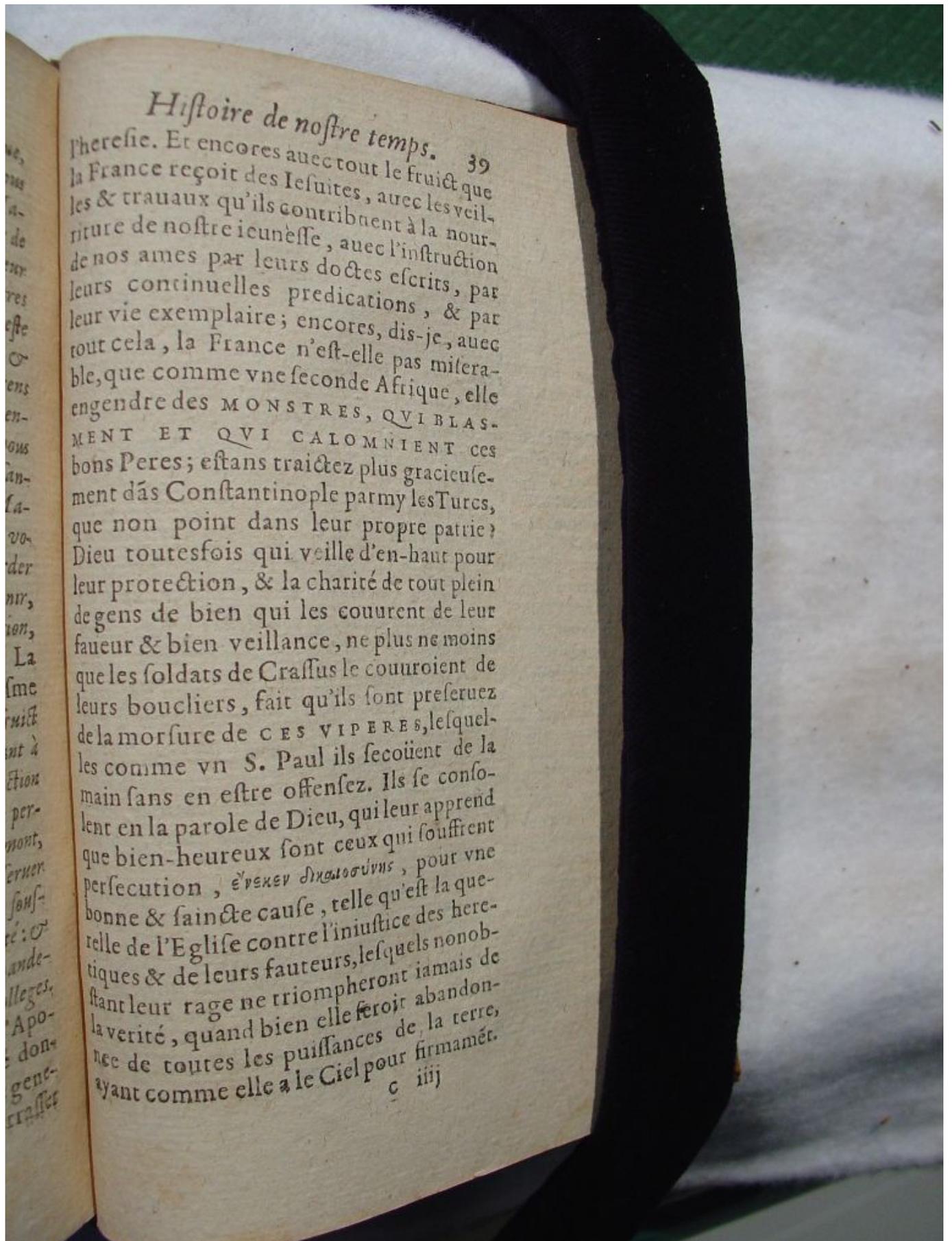
1626_038.jpg



38 M. DC. XXVI.
fait & font iournellement en l'Eglise Catholique,
& particulierement en vostre Royaume, nous
obligent de prier tres-humblement vostre Ma-
jesté, qu'en consideration des bonnes lettres, & de
la pieté dont ils font profession, il luy plaise leur
vouloir permettre d'enseigner & faire les autres
fonctions dans leur College de Clermont en ceste
ville de Paris, comme ils faisoient autrefois: &
pour terminer toutes les oppositions & differens
de l'Vniuersité, meus pour ce regard, & pen-
dans en la Cour de Parlement, les enoquer à vous
& à vostre Conseil, & en interdire la cognoissan-
ce à tous autres Iuges, Plaira aussi à vostre Ma-
jesté en les conseruant és lieux & endroits de vo-
stre Royaume, où ils sont de present, les accorder
encores à ceux qui les demanderont à l'aduenir,
& prendre toute la Compagnie en sa protection,
comme il auoit pleu au feu Roy de faire. La
Chambre de la Noblesse fist aussi la mesme
instance en ces termes, Qu'attendu le fruit
que font iournellement les Peres Iesuites, tant à
l'aduancement de la Religion, qu'à l'instruction
de la ieunesse, il plaise à vostre Majesté leur per-
mettre d'enseigner en leur College de Clermont,
ainsi qu'ils auoient accoustumé, & les conseruer
en leurs anciennes fondations & droicts, se souf-
mettans aux loix & statuts de l'Vniuersité: &
qu'aux villes de ce Royaume qui les demande-
rôt, il leur soit permis de faire bastir des Colleges.
Ainsi Dieu a voulu qu'à la venuë de l'Apo-
stat Luther ceste Compagnie ait esté don-
née à l'Eglise, comme vne legion de gene-
reux Athletes, pour combatre & terrasser

theres
la Fran
les & t
riture
de nos
leurs
leur v
tout c
ble, q
enger
MEN
bons
ment
que
Dieu
leur p
de ge
faueu
que l
leurs
de la
les ce
main
lent e
que b
perse
bonn
telle
tique
stant
la ver
nee d
ayant

1626_039.jpg



Histoire de nostre temps. 39
l'heresie. Et encores avec tout le fruit que
la France reçoit des Iesuites, avec les veil-
les & travaux qu'ils contribuent à la nour-
riture de nostre ieunesse, avec l'instruction
de nos ames par leurs doctes escrits, par
leurs continuelles predications, & par
leur vie exemplaire; encores, dis-je, avec
tout cela, la France n'est-elle pas misera-
ble, que comme vne seconde Afrique, elle
engendre des MONSTRES, QUI BLAS-
MENT ET QUI CALOMNIENT ces
bons Peres; estans traictez plus gracieuse-
ment d'as Constantinople parmy les Turcs,
que non point dans leur propre patrie?
Dieu toutesfois qui veille d'en-haut pour
leur protection, & la charité de tout plein
de gens de bien qui les couurent de leur
faueur & bien veillance, ne plus ne moins
que les soldats de Crassus le couuroient de
leurs boucliers, fait qu'ils sont preseruez
de la morsure de CES VIPERES, lesquel-
les comme vn S. Paul ils secoüent de la
main sans en estre offensez. Ils se conso-
lent en la parole de Dieu, qui leur apprend
que bien-heureux sont ceux qui souffrent
persecution, εὖ βεβηκεν δικαιοσύνην, pour vne
bonne & sainte cause, telle qu'est la que-
relle de l'Eglise contre l'iniustice des here-
tiques & de leurs fauteurs, lesquels nonob-
stant leur rage ne triompheront iamais de
la verité, quand bien elle seroit abandon-
nee de toutes les puissances de la terre,
ayant comme elle a le Ciel pour firmamēt.
c iij

1626_040.jpg

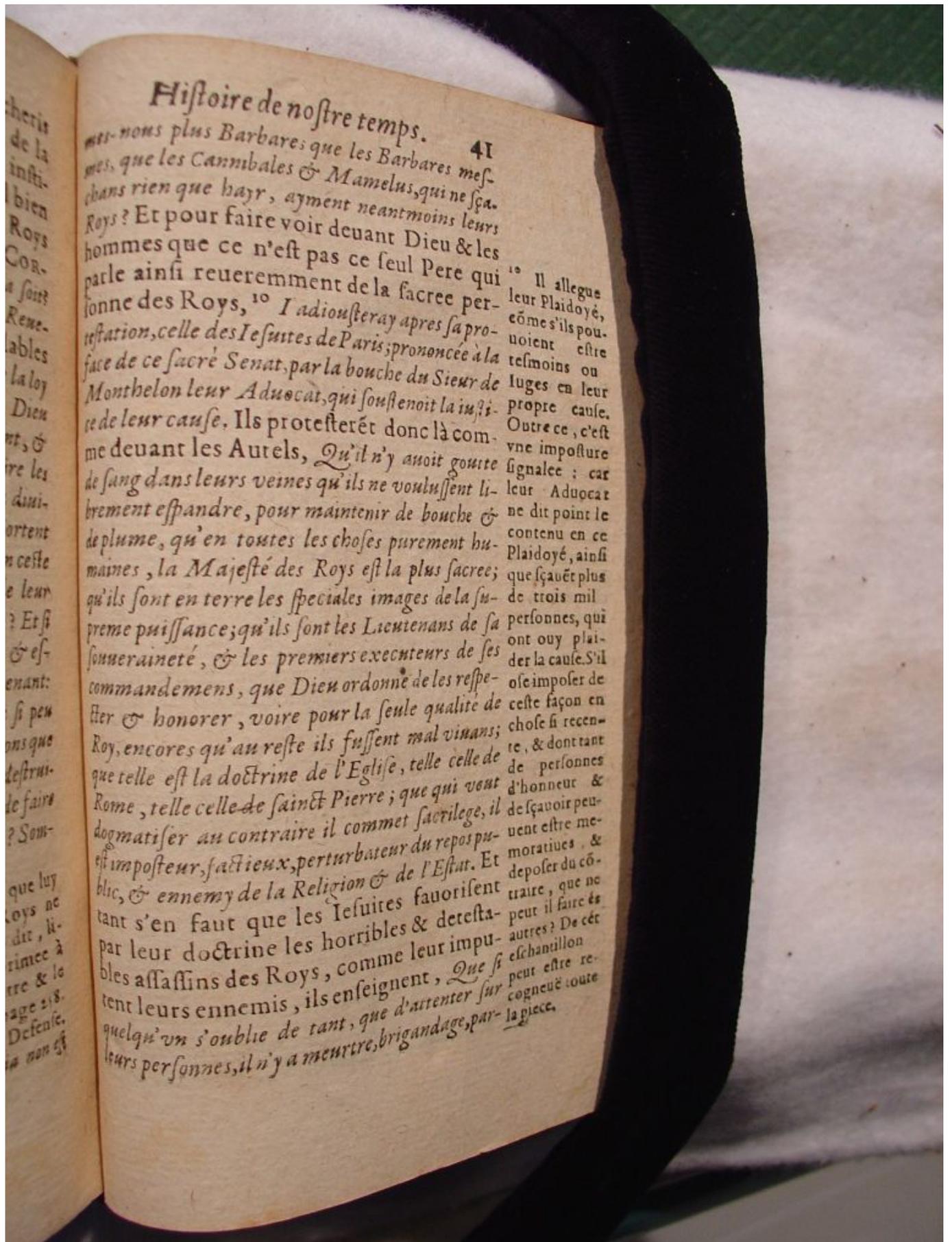
40 M. DC. XXVI.

Les Iesuites ayant esté ainsi receus, cheries & fauorisez de tous les Potentats de la Chrestienté, & à la naissance de leur institution, & de temps en temps, seroit-il bien croyable qu'ils fussent ennemis des Roys & de leurs Estats, cōme croāssent ces CORBEAUX ? *Quelle apparence y a-il que cela soit ?* (disoit autrefois vn eloquent Iesuite, le Reuerend Pere Richeome, refutant de semblables calomnies.) *Sommes-nous si ignorans de la loy*

de Dieu, que nous ne sçachions que c'est Dieu qui les donne, que par luy les Roys regnant, & font de bonnes loix ? Que nommer & faire les Roys est vn droit de patronage propre à sa diuine & supresme Majesté ? Que les Roys portent en leur royauté l'image de Dieu, & qu'en ceste qualité Dieu commande de les honorer, de leur obeyr pour leur salut, & pour leurs Estats ? Et si nous sçauons ces choses, les auons preschees & escrites, les preschons & escriuons maintenant : Comment se peut-il faire que nous ayons si peu de conscience, que de haïr ce que nous croyons que Dieu ayme & mespriser ce qu'il prise, de destruire ce qu'il maintient ? Si peu de iugemēt de faire publier vne chose, & en faire vne autre ? Som-

& equiuoque en vsant tousiours du mot de Roys ; parce que luy & ses Compagnons & adherents tiennent, que tels Roys ne sont plus Roys, ny de tiltre, ny d'effect. Leur Tursehn dit, liure 8. de son Epitome des Histoires, page 162. imprimée à Douay en 1614. Regni iure ac titulo exiit, il luy oste & le tiltre & le droit de Royauue. Regni titulo ac iure spoliavit, liure 10. page 218. Regni iure priuauit, page 374. Leur Suates dit, liure 6. de sa Defensie. chap. 4. pag. 818. num. 14. incipit esse tyrannus in titulo, quia non est legitimus Rex, nec iusto titulo regnum possidet.

1626_041.jpg



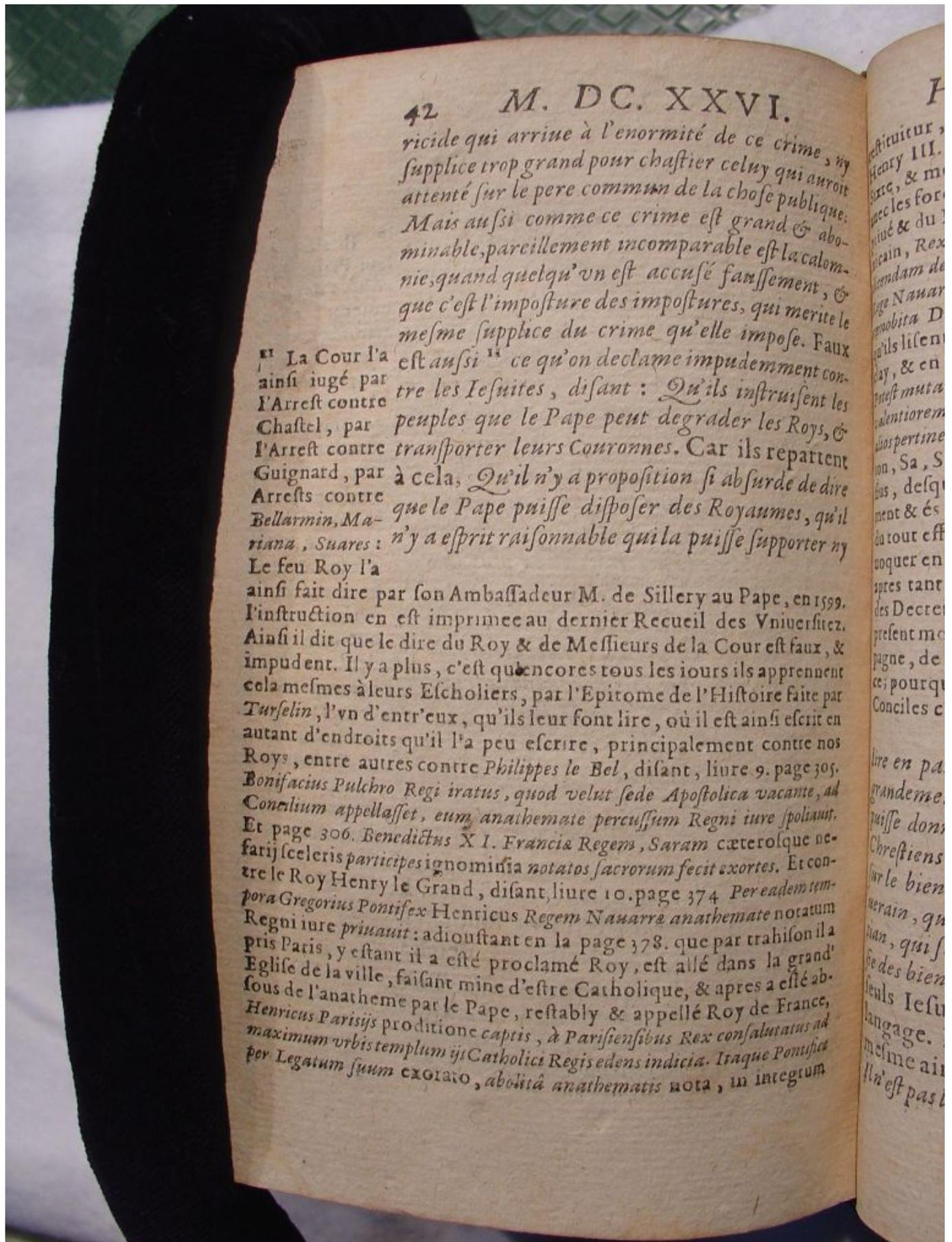
Histoire de nostre temps.

41

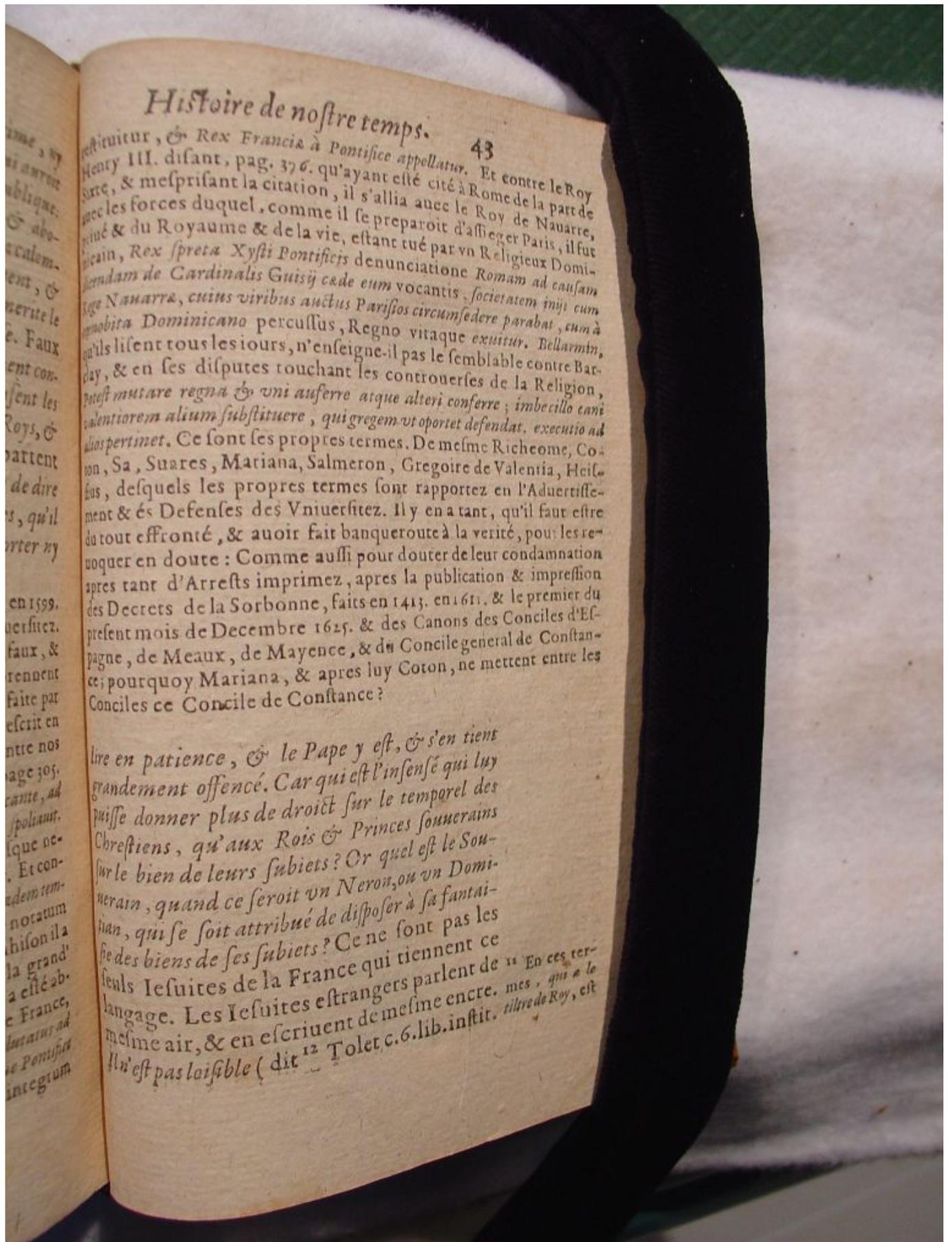
mat- nous plus Barbares; que les Barbares mes-
mes, que les Cannibales & Mamelus, qui ne sca-
chant rien que hayr, ayment neantmoins leurs
Rois? Et pour faire voir deuant Dieu & les
hommes que ce n'est pas ce seul Pere qui
parle ainsi reueremment de la sacree per-
sonne des Roys, ¹⁰ I'adiousteray apres sa pro-
fession, celle des Iesuites de Paris; prononcée à la
Monthelon leur Aduocat, qui soustenoit la ius-
te de leur cause. Ils protesterét donc là com-
me deuant les Autels, Qu'il n'y auoit goutte
de sang dans leurs veines qu'ils ne voulussent li-
brement espandre, pour maintenir de bouche &
de plume, qu'en toutes les choses purement hu-
maines, la Majesté des Roys est la plus sacree;
qu'ils sont en terre les speciales images de la su-
preme puissance; qu'ils sont les Licutenans de sa
souueraineté, & les premiers executeurs de ses
commandemens, que Dieu ordonne de les respec-
ter & honorer, voire pour la seule qualite de
Roy, encores qu'au reste ils fussent mal viuans;
que telle est la doctrine de l'Eglise, telle celle de
Rome, telle celle de saint Pierre; que qui veut
dogmatiser au contraire il commet sacrilege, il
est imposteur, factieux, perturbateur du repos pu-
blic, & ennemy de la Religion & de l'Estat. Et
tant s'en faut que les Iesuites fauorisent
par leur doctrine les horribles & detesta-
bles assassins des Roys, comme leur impu-
tent leurs ennemis, ils enseignent, Que si
quelqu'un s'oublie de tant, que d'arrester sur
leurs personnes, il n'y a meurtre, brigandage, par-
la piece.

¹⁰ Il allegue
leur Plaidoyé,
cōme s'ils pou-
uoient estre
tesmoins ou
Iuges en leur
propre cause.
Outre ce, c'est
vne imposture
signalee; car
leur Aduocat
ne dit point le
contenu en ce
Plaidoyé, ainsi
que scauēt plus
de trois mil
personnes, qui
ont ouy plai-
der la cause. S'il
ose imposer de
cette façon en
chose si recen-
te, & dont tant
de personnes
d'honneur &
de scauoir peu-
uent estre me-
moratiues, &
deposer du cō-
traire, que ne
peut il faire es
autres? De cēt
eschantillon
peut estre re-
cogneuē toute
la piece.

1626_042.jpg



1626_043.jpg



Histoire de nostre temps.

43

restituitur, & Rex Francia à Pontifice appellatur. Et contre le Roy Henry III. disant, pag. 376. qu'ayant esté cité à Rome de la part de l'Escurie, & mesprisant la citation, il s'allia avec le Roy de Navarre, avec les forces duquel, comme il se preparoit d'assiéger Paris, il fut tué & du Royaume & de la vie, estant tué par un Religieux Dominicain, Rex spreta Xysti Pontificis denunciacione Romam ad causam defendendam de Cardinalis Guisij caede cum vocantis. societatem inji cum Rege Navarra, cuius viribus auctus Parisios circumfedere parabat, cum à nobilitate Dominicana percussus, Regno vitaque exiit. Bellarmin. qu'ils lisent tous les iours, n'enseigne-il pas le semblable contre Barclay, & en ses disputes touchant les controuerses de la Religion, potest mutare regna & vni auferre atque alteri conferre; imbecillo cani valentiorum alium substituere, qui gregem ut oportet defendat. executio autem alios pertinet. Ce sont les propres termes. De mesme Richeome, Cotton, Sa, Suares, Mariana, Salmeron, Gregoire de Valentia, Heilhus, desquels les propres termes sont rapportez en l'Aduertissement & es Defenses des Vniuersitez. Il y en a tant, qu'il faut estre du tout effronté, & auoir fait banqueroute à la verité, pour les reuoquer en doute: Comme aussi pour douter de leur condamnation apres tant d'Arrests imprimez, apres la publication & impression des Decrets de la Sorbonne, faits en 1413. en 1611. & le premier du present mois de Decembre 1625. & des Canons des Conciles d'Espagne, de Meaux, de Mayence, & du Concile general de Constance; pourquoy Mariana, & apres luy Cotton, ne mettent entre les Conciles ce Concile de Constance?

lire en patience, & le Pape y est, & s'en tient grandement offencé. Car qui est l'insensé qui luy puisse donner plus de droict sur le temporel des Chrestiens, qu'aux Rois & Princes souuerains sur le bien de leurs subiets? Or quel est le Souuerain, quand ce seroit un Neron, ou un Domitian, qui se soit attribué de disposer à sa fantaisie des biens de ses subiets? Ce ne sont pas les seuls Iesuites de la France qui tiennent ce langage. Les Iesuites estrangers parlent de mesme air, & en escriuent de mesme encre. Il n'est pas loisible (dit Tolet c.6.lib.instit. En ces termes, qui a le titre de Roy, est

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan